Zeitschrift: Mitteilungen aus Lebensmitteluntersuchungen und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 95 (2004)

Heft: 6

Artikel: Nouvelles obligations de traçabilité des produits agro-alimentaires : application du règlement européen (CE) 178/2002 au 1er janvier 2005, conséquences pratiques

Autor: Boisard, Yves

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-981838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouvelles obligations de traçabilité des produits agro-alimentaires: application du règlement européen (CE) 178/2002 au 1er janvier 2005, conséquences pratiques*

Yves Boisard, Hallis Consulting, 13 rue de Fourqueux, F-78100 Saint Germain en Laye, France

Le droit applicable au secteur économique agroalimentaire de l'Union Européenne se caractérise par un triple éclatement:

- Au regard de ses sources, il est éclaté entre les règles, de plus en plus nombreuses de l'Union européenne, le droit préexistant d'origine nationale et le droit international en cours d'élaboration (OMC, Codex alimentarius).
- Au regard de sa nature, il est éclaté entre une multitude de normes et de réglementations techniques et/ou scientifiques, et les lois générales, civiles, pénales, commerciales, administratives qui constituent le droit commun applicable au secteur agroalimentaire.
- Au regard de son contenu, il est partagé en France entre un grand nombre de Codes: Code civil, Code de commerce, Code de la consommation, Code de la santé publique, Code rural, Code de l'environnement, etc.

Le droit agroalimentaire n'a donc, en son état actuel, ni unité formelle ni cohérence substantielle. Cette situation va se trouver profondément modifiée par l'entrée en vigueur du *règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*

S'agissant d'un règlement communautaire, il sera directement applicable dans toutes ses parties dans les différents Etats membres.

* Conférence présentée le 9 septembre à Sion lors de la 116e assemblée annuelle de la Société suisse de chimie alimentaire et environnementale

Ce règlement va notamment contribuer à faire évoluer le droit applicable à l'ensemble des acteurs du secteur agroalimentaire, depuis le producteur primaire jusqu'au distributeur, en particulier en renforçant l'ensemble des obligations qu'ils devront respecter à compter du 1er janvier 2005.

1. Présentation du règlement

En dehors des aspects institutionnels (principalement la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments), le règlement 178/2002 repose sur des principes généraux de la législation alimentaire, des obligations générales du commerce des denrées alimentaires et des prescriptions générales de la législation alimentaire. Attardons nous sur les principes généraux. Ils sont de trois sortes.

Principes explicites

Dans le règlement 178/2002, certains principes généraux sont explicitement posés:

- le **principe de précaution** qui s'applique sans aucun doute directement aux autorités publiques mais dont il faut poser la question de l'applicabilité indirecte aux entreprises;
- les **principes de transparence:**
- principe de consultation des citoyens sur la législation alimentaire;
- principe d'information des citoyens (consommateurs) sur les risques;
- le **principe d'analyse des risques;**
- le **principe de protection des intérêts des consommateurs.**

Principes implicites

A côté de ces principes explicites, qui s'imposent aux autorités publiques, il en est d'autres dont l'existence est implicitement confirmée et même renforcée:

- le principe de prévention;
- le principe d'innocuité des aliments et de protection de la santé.

Principes sous-jacents

On peut enfin évoquer trois principes sous-jacents auxquels le règlement fait directement ou indirectement référence:

- le principe de proportionnalité (des mesures, des sanctions, etc.);
- le principe de justification ou plus exactement de motivation (des actes, des décisions, etc.);
- le principe de cohérence (des règles, des pratiques...).

Ces trois principes s'imposent avant tout à toutes les autorités publiques, depuis les Etats dans la régulation de leurs relations commerciales (OMC), jusqu'au juge national chargé d'apprécier le comportement pénal d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant, en passant par toutes les administrations, services de l'Etat et autres collectivités publiques.

2. Champ d'application du règlement

Le champ d'application est précisé dans les termes très généraux suivants:

« Le présent règlement s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il ne s'applique pas à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée ».

Aux extrémités de la chaîne agroalimentaire, il faut considérer tout spécialement l'application du règlement tant à toutes les activités qui relèvent de la production primaire qu'à toutes les formes de distribution.

« Toutes les étapes, dont l'importation, depuis et y compris la production primaire d'une denrée alimentaire, jusque et y compris son entreposage, son transport, sa vente ou sa livraison au consommateur final, ainsi que, le cas échéant, l'importation, la production, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente et la livraison des aliments pour animaux ».

3. Obligations des entreprises

Les obligations issues du règlement sont de deux ordres. Certaines d'entre elles ne sont que des applications particulières des différentes obligations générales posées par le Code de la consommation: sécurité, conformité, loyauté, information des consommateurs. D'autres, qui ont un caractère très marqué dans le règlement, constituent des obligations nouvelles en droit alimentaire: la traçabilité, la coopération avec les administrations, et dans une certaine mesure l'auto-contrôle.

Selon le règlement (art. 3 §15), la traçabilité est:

« La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ».

Il s'agit donc de pouvoir retracer le cheminement d'un produit par identification des fournisseurs, à l'entrée de ce produit dans l'entreprise, et des clients professionnels, à sa sortie.

Pour autant, il ne s'agit pas de tracer les caractéristiques en contrôlant la composition des produits. C'est pourquoi il faut bien dissocier traçabilité et contrôle de la qualité ou de l'innocuité des produits.

Dans ce contexte, le règlement prévoit une traçabilité à la fois à l'amont et à l'aval.

Elle doit être tournée vers l'amont en ce sens que toute denrée alimentaire, tout aliment pour animaux, tout animal producteur de denrées alimentaires, toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux, entrant dans l'entreprise doivent pouvoir être associés à l'identification d'un ou plusieurs fournisseurs.

Elle doit par ailleurs être tournée vers l'aval en ce sens que tous les produits sortant de l'entreprise doivent pouvoir être associés à l'identification d'un ou plusieurs clients professionnels.

La traçabilité globale d'une denrée alimentaire, depuis la production primaire jusqu'à la distribution finale au consommateur est ainsi segmentée à chaque étape. Pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels.

Dans ce contexte de relative liberté organisationnelle, les exploitants sont tenus par diverses obligations de résultat:

- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les divers fournisseurs en relation avec un produit, une denrée ou une substance entrant;
- tenir en permanence à la disposition des autorités compétentes les informations d'identification de ces fournisseurs;
- mettre en œuvre des procédés d'étiquetage ou d'identification des produits commercialisés de façon à en permettre et faciliter la traçabilité;
- disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les divers clients professionnels en relation avec les produits, denrées ou substances;
- tenir en permanence à la disposition des autorités compétentes les informations d'identification de ces clients professionnels;
- être en situation de mettre en œuvre une procédure de retrait et/ou de rappel de produits.

L'application du règlement (CE) 178/2002 va donc modifier profondément les pratiques actuelles de l'ensemble des filières agro-alimentaires. La traçabilité des produits n'est qu'une des composantes de l'ensemble des nouvelles obligations destinées à renforcer la sécurité des aliments et resataurer la confiance des consommateurs.

Key words
Traceability, EU-Regulation

Adresse du correspondent: Yves Boisard, Hallis Consulting, 13 rue de Fourqueux, F-78100 Saint Germain en Laye, France